

Bordereau attestant l'exactitude des informations - NANTES - 4401 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 16/12/2024 - 21211 - 2009 B 02054 - 479 167 264 - SUSTAINABLE

Sustainable
Société à responsabilité limitée au capital de 100.000 €
Siège social : 26 boulevard Vincent Gâche, 44200 Nantes
479 167 264 RCS Nantes
(ci-après la "**Société**")

PROCÈS-VERBAL
DES DÉCISIONS UNANIMES DES ASSOCIÉS

Les soussignés :

- Monsieur Alban Lapierre, propriétaire de 941 parts sociales,
- Madame Sophie Lapierre, propriétaire de 59 parts sociales,

Seuls associés de la Société, et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société,

Après avoir rappelé que l'article 12 des statuts de la Société qui prévoit que les décisions collectives peuvent aussi "*résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte*",

Ont pris les décisions suivantes :

- Transfert du siège social de la Société ; modification des statuts corrélative,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Transfert du siège social de la Société ; modification des statuts corrélative

PREMIERE DECISION

Les associés décident à l'unanimité de transférer le siège social de la Société du 26 boulevard Vincent Gâche, 44200 Nantes, au 11B rue des Marchandises, 44200 Nantes, et ce à effet du 25 novembre 2024,

Et de modifier, l'article 4 des statuts de la manière suivante :

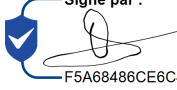
« Le siège social est fixé : 11B rue des Marchandises, 44200 Nantes. »

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

SECONDE DECISION

Les associés donnent à l'unanimité tous pouvoirs au Gérant et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toutes formalités consécutives à l'adoption de la décision qui précède.

De tout ce que dessus, les associés soussignés ont établi et signé le présent procès-verbal.

Le Signé par :  CB7A1CC975D24E2... Monsieur Alban Lapierre	Le Signé par :  F5A68486CE6C4CD... Madame Sophie Lapierre
---	--

Sustainable
Société à responsabilité limitée au capital de 100.000 €
Siège social : 11B rue des Marchandises, 44200 Nantes
479 167 264 RCS Nantes

STATUTS

*Mis à jour à effet du 25 novembre 2024 conformément
aux décisions unanimes des associés
en date du*

« Certifiés conformes »

Signé par :
 *Alban Lapierre*
CB7A1CC975D24E2...

**Le Gérant,
Monsieur Alban Lapierre**

ARTICLE 1 - FORME

Le soussigné constitue, en qualité d'associé unique, une société à responsabilité limitée qui sera régie selon les lois en vigueur, notamment l'article L. 210-1 et suivants et l'article L. 232-21 et suivants du Code de Commerce - modifiés par la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- o La prise de participations et gestion de ces participations dans toutes sociétés quelque soit sa forme

et, plus généralement toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social et à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale :

"SUSTAINABLE"

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au Registre de Commerce et des Sociétés.

.../...

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège social est fixé: 11B rue des Marchandises, 44200 Nantes.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 6 - APPORTS

Apport en nature

Monsieur Alban LAPIERRE apporte 1500 parts sociales dont il est propriétaire dans la SARL ENTREPRISE LAPIERRE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LAVAL sous le numéro 341 982 049.

Les titres ont été valorisés par la société FIGECAL, commissaire aux apports désigné par ordonnance du Vice Président du Tribunal de commerce de SAINT-NAZAIRE, en date du 30 juillet 2004.

L'acte d'apport et le rapport du commissaire aux apports sont annexés aux présentes.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE EUROS (100.000 €). Il est divisé en MILLE (1.000) parts sociales de CENT EUROS (100 €) chacune.

Conformément à l'article L.223-7 du Code de Commerce, ces parts sociales ont été intégralement libérées et sont attribuées de la manière suivante :

- Monsieur Alban LAPIERRE,
Neuf cent quarante-et-une parts numérotées de 1 à 941 941 parts

- Madame Sophie LAPIERRE,
Cinquante-neuf parts numérotées de 942 à 1.000 59 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital
social : mille parts 1.000 parts

.../...

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social pourra par décision de l'assemblée générale extraordinaire, être augmenté en une ou plusieurs fois par la création, avec ou sans prime, de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire ou encore par incorporation de tout ou partie des bénéfices et des réserves au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Le capital social pourra aussi, par décision de l'assemblée générale extraordinaire, être réduit, quel que soit le motif et quel que soit le mode de réalisation de cette réduction, mais à condition de ne pas porter atteinte à l'égalité des associés en cas de pluralité d'associés.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit, proportionnellement au nombre de parts existantes, à une quotité dans la propriété de l'actif, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation. Elle donne droit à une voix dans tous les votes de délibérations.

Sauf exception légale, le ou les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports. Au delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par l'assemblée générale.

ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Les cessions de parts réalisées par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Les parts sociales transmises par voie de succession ou en cas de liquidation, de communauté de biens entre époux, ou cédées entre conjoints, entre ascendants et descendants sont également soumises à agrément dans les mêmes conditions.

ARTICLE 11 - GERANCE

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée, par le ou les associés dans les statuts, ou par décision ordinaire ultérieure du ou des associés.

Vis-à-vis des tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

.../...

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant ou chacun des gérants peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales ou temporaires pour des opérations déterminées à tout mandataire de son choix.

Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par l'assemblée générale ordinaire. Il a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et déplacement sur justification.

Monsieur Alban LAPIERRE est nommé comme premier gérant, sans limitation de durée.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

L'associé unique exerce les pouvoirs et prérogatives de l'assemblée générale dans la société pluripersonnelle. Ses décisions sont répertoriées dans un registre côté et paraphé. Il ne peut en aucun cas déléguer ses pouvoirs.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée générale ou par voie de consultation écrite. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte dans le respect des termes de l'article L 223-27 du Code de commerce.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital.

En cas de réunion d'une assemblée générale, les associés y sont convoqués par la gérance quinze jours d'avance par lettre recommandée indiquant son ordre du jour.

En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé par lettre recommandée avec avis de réception le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Chaque associé a droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé ou par son conjoint justifiant d'un pouvoir spécial.

.../...

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions collectives qui entraînent modification directe ou indirecte des statuts ou qui s'appliquent à la continuation de la société en cas de perte de la moitié du capital social, ou à l'agrément des cessions ou des transmissions de parts sociales prévu à l'article 10 ci-dessus.

Les décisions collectives extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social. Par exception, les augmentations de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices sont adoptées par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Sont qualifiées d'ordinaires, toutes les décisions collectives qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires.

Les décisions collectives ordinaires ne peuvent être valablement prises sur première convocation que si elles sont adoptées par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux établis par la gérance sur un registre spécial conformément à la réglementation en vigueur. En cas de consultation écrite, la réponse de chaque associé est annexée au procès-verbal.

ARTICLE 13 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social comprend exceptionnellement le temps écoulé depuis l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2005.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN DE SES GERANTS OU ASSOCIES

Les conventions conclues entre l'associé unique et la société, à moins qu'elles ne portent sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, doivent faire l'objet d'un rapport spécial de la gérance ou, s'il en existe un, du commissaire aux comptes.

Ces conventions, en cas de pluralité d'associés, doivent être ratifiées par l'assemblée. Le refus de ratification n'entraîne pas la nullité des conventions, mais leurs conséquences dommageables pour la société demeurent à la charge de l'associé ou du gérant.

Ces mêmes conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes.

A peine de nullité, un gérant ou un associé autre qu'une personne morale ne peut contracter un emprunt auprès de la société, se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou se faire avaliser ou cautionner par elle ses engagements. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées. Cette même prohibition existe à l'égard des conjoints, ascendants et descendants des conjoints et associés de même qu'en cas d'interposition de personnes.

.../...

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale jusqu'à ce que celui-ci atteigne le dixième du capital social.

Le solde augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires constitue le bénéfice distribuable.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le ou les associés doivent, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée est publiée.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION, LIQUIDATION

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par décision ordinaire des associés, ou à défaut, par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de tout intéressé.

ARTICLE 18 -- CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

À défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance du siège social.